

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLAN D'ORGON**

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres :
En exercice 9
Présents 6
Représentée 1
Absents 2
Votants 7

PRESENTS : Monsieur LEPIAN Jean-Louis, MESTRE Pierre et Mesdames CALABRESE Jacqueline, RUBBIONI Mireille, Christiane MATTIA, ADELL Brigitte.

EXCUSÉE : Madame Emilie JARILLOT.

ABSENTS : Madame Marie-Jeanne BELLIDO et Monsieur Bernard CATHELAN.

SECRETAIRE : Madame Jacqueline CALABRESE

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur Jean-Louis LEPIAN ouvre la séance à 10H05.

Le compte rendu du Conseil d'Administration du 07 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

06/2022 - Approbation de la mise en place de la M57 et du règlement budgétaire et financier du CCAS a compté du 1^{er} janvier 2023,

07/2022 – Mise en conformité des amortissements,

08/2022 - Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public – M. TRAMONI,

09/2022 - Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public - Mme TOUVEREY,

10/2022 - Décision modificative n°1,

11/2022 - Approbation contrat d'assurance des risques statutaires.

DELIBERATIONS :

06/2022 : Approbation de la mise en place de la M57 et du règlement budgétaire et financier du CCAS a compté du 1^{er} janvier 2023.

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique, le CCAS de Plan d'Orgon s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions

applicables aux régions. Le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

À terme, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune son budget principal et le budget du centre communal d'action social. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. Les comptes de l'exercice 2023 feront l'objet de la première production d'un CFU.

Le Compte Financier Unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le Compte Financier Unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, dans le respect de leurs prérogatives respectives. L'agrégation des données comptables produites par chacune des deux parties sera assurée par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL).

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57 et que la comptabilité du CCAS ne comporte pas de compte 1069, par conséquent aucune action n'est attendue.

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui-ci est proposé en annexe de la délibération,

Ayant entendu l'exposé du rapport, et

Vu l'avis du comptable public du 06/06/2021 sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57- ci joint,

Il y a lieu de :

Autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du CCAS de Plan d'Orgon.

Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Adopter le règlement budgétaire et financier ci-joint.

Adoptée à l'unanimité

07/2022 : Mise en conformité des amortissements

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes. Dans ce cadre, les CCAS procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - Trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur le CCAS (voir annexe) car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la

nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il y a lieu de :

Conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées au CCAS dans le cadre de l'instruction M14,

Appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis ;

Autoriser Monsieur le Président, à signer tout document s'y rapportant.

Autoriser Monsieur le Président, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Adoptée à l'unanimité

08/2022. Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public - M. TRAMONI

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il y a lieu de :

Recourir au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,

Accorder l'indemnité de conseil sur 120 jours pour l'année 2022

Calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à Monsieur TRAMONI,

Adoptée à l'unanimité

09/2022. Adoption des indemnités de budget allouée au comptable public - Mme. TOUVEREY

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Il y a lieu de :

Recourir au Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et de budget,

Accorder l'indemnité de conseil sur 240 jours pour l'année 2022

Calculer cette indemnité selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et elle sera attribuée à Madame TOUVEREY,

Adoptée à l'unanimité

10/2022. Décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Jean Louis LEPIAN

Le Budget étant un acte prévisionnel des dépenses et de recettes d'une année. Il est donc nécessaire en cours d'exécution de modifier ou de corriger ces prévisions.

Afin de pouvoir imputer les dépenses et les recettes sur les comptes indiqués ci-dessous il est nécessaire de faire des écritures budgétaires correspondantes.

C'est pourquoi cette décision modificative n° 1 du Budget primitif 2022 est proposée au Conseil d'Administration en vue de corriger les crédits budgétaires inscrits.

Suite à une erreur d'écriture le résultat de clôture 2021 a été inscrit avec 4 centimes de plus.

La délibération n°02/2022 du CCAS approuvant le compte administratif 2021 indique une Excédent global de clôture de 47 323.77 €

En outre, le chapitre 012 doit être alimenté de 2700€ pour le versement des salaires du mois décembre 2022, en effet l'augmentation du point d'indice en juillet n'avait été pris en compte ni les heures supplémentaires dues pour les élections d'avril et juin 2022.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Total des dépenses de fonctionnement	156 280.00	Total des recettes	111 500.00
Charges 011 : charges à caractère général :		R 002 Résultat reporté 2021	47 323.81
Compte 6247	- 2700.00	Erreur d'écritures	- 0.04
Chapitre 012 : Charges de personnel	1700.00		
Compte 64111	850.00		
Compte 6453	150.00		
Compte 6455			
TOTAL	156 280.00 €	TOTAL	158 823.77 €

Il y a lieu de :

Inscrire au compte 002 en recette de fonctionnement la somme de 47 323,77 €,

Réduire le compte 6247 de 2700 € du chapitre 011 et d'**augmenter** les comptes 64111, 6453 et 6455 respectivement de 1700€, 850€ et 150€ en dépenses de fonctionnement

Approuver la décision modificative n°1,

Autoriser Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

Adoptée à l'unanimité

11/2022 : Approbation Contrat d'assurance des Risques Statutaires

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET

Le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leur obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 183 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le CCAS de Plan d'Orgon, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG 13. La mission alors confiée au CDG 13 doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG 13 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune ou l'établissement public avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le CDG 13.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les articles R213-4 et R2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait des circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier
Vu la délibération n°58/2021 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026

Vu la délibération n°55/2022 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS et CNP Assurance,

Vu le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire

Considérant l'approbation des taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire

Considérant d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.24%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	3.37%	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	4.74%	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	3.71 %	
	Maternité/ paternité / adoption	Néant	0.54%	
	TOTAL		12.60 %	

<u>GARANTIE</u>		<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	1.10 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

Il y a lieu de :

Prendre acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée,

Prendre acte que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Autoriser le Président à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe,

Prendre acte que le CCAS pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois

Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à 10h15.

La secrétaire de séance,



Jacqueline CALABRESE



Ps Le Président du CCAS,
de main empêché

Jean-Louis LEPIAN

Joelyne Vallit
1^{ère} adjointe
